
Numéro de l'intervention: 175-2010
Type d'intervention: **Motion**
Déposée le: 16.09.2010
Déposée par: Knutti (Weissenburg, UDC) (porte-parole)
Cosignataires: 0
Urgente:
Date de la réponse: 23.03.2011
Numéro de l'ACE 521/2011
Direction: ECO

Corps de sapeurs-pompiers: éviter les normes onéreuses

Le Conseil-exécutif est chargé d'adapter à compter de 2012 les normes minimales de l'AIB de telle manière que

1. dans les cas exceptionnels (p. ex. pour l'acquisition de caméras à image thermique, d'obturateurs mobiles de protection contre la fumée et de ventilateurs dotés d'un système de surpression), la coopération avec des corps de sapeurs-pompiers voisins soit possible,
2. qu'il n'y ait pas de réduction des contributions de l'AIB tant que les projets de coopération pour la mise en œuvre des normes minimales sont encore dans la phase de réalisation ou de mise en œuvre.

Développement

Selon les consignes de l'AIB, tout corps de sapeurs-pompiers autonome du canton de Berne, quels que soient sa taille et son rayon d'action, doit disposer à partir de 2014 au plus tard de son propre jeu de masques de protection respiratoire, d'une caméra à image thermique, d'un ventilateur et d'un obturateur mobile de protection contre la fumée, ce qui implique un investissement énorme surtout pour les petites unités. Or, même les petites organisations de sapeurs-pompiers qui n'ont pas de pénurie de personnel devraient pouvoir continuer de fonctionner à des coûts raisonnables. Le corps de sapeurs-pompiers fait partie intégrante de la vie de la commune.

Il est difficile de comprendre pourquoi l'Assurance immobilière n'est pas prête à autoriser dans certaines situations que ces appareils soient employés en coopération avec des corps de sapeurs-pompiers voisins. La coopération pourrait ainsi se développer et préparer au besoin la voie à de futures fusions.

La manière dont procède l'AIB, qui impose des normes minimales sans tenir compte de la taille et de la situation des différents corps de sapeurs-pompiers, est particulièrement problématique pour les petits corps des régions rurales. L'Assurance immobilière fait valoir qu'il n'est pas possible de requérir ces appareils auprès des corps de sapeurs-pompiers voisins en cas de nécessité, car ce sont des appareils indispensables et efficaces dès les



premiers instants d'une intervention. Comme les grands services de défense contre le feu doivent forcément parcourir des distances plus grandes jusqu'au lieu d'intervention, cet argument ne vaut pas. Les corps de sapeurs-pompiers doivent pouvoir dans leur dispositif d'intervention réquisitionner les appareils gérés en commun tels que les caméras à image thermique, et le délai d'intervention ne sera pas excessif pour autant.

Exemple : si les pompiers d'Oberwil, de Därstetten et d'Erlenbach fusionnent, l'AIB estime qu'une caméra à image thermique est suffisante. Sinon, il en faut trois.

Réponse du Conseil-exécutif

La motion porte sur l'exécution de la législation sur les sapeurs-pompiers. Au niveau cantonal, celle-ci incombe en premier lieu à l'Assurance immobilière Berne (AIB), sous la surveillance du Conseil-exécutif (art. 44 de la loi sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers [LPSF ; RSB 871.11] et art. 57 de la loi du 9 juin 2010 sur l'assurance immobilière [LAIM ; RSB 873.11]). La présente motion porte donc sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive selon l'art. 80, al. 1, phrase 2 de la Constitution cantonale du 6 juin 1993 [ConstC; RSB 101.1]). Ce type de motion laisse au Conseil-exécutif une marge de manœuvre relativement importante quant au degré de réalisation de l'objectif, aux moyens à engager et aux autres modalités d'exécution du mandat. Le pouvoir décisionnel et la responsabilité reviennent en outre au Conseil-exécutif.

Les Instructions concernant les sapeurs-pompiers de l'AIB sont édictées en conformité avec les directives de la Coordination suisse des sapeurs-pompiers (CSSP). Elles constituent la norme, établie en termes d'exigences minimales, pour l'équipement, que chaque organisation de sapeurs-pompiers du canton de Berne doit remplir de manière autonome.

Ces exigences minimales ont été renforcées au 1^{er} janvier 2011 afin d'accroître de manière significative la sécurité des forces d'intervention et celle des opérations de sauvetage. Chaque organisation de sapeurs-pompiers du canton de Berne devra ainsi disposer d'un jeu de masques de protection respiratoire, d'une caméra à image thermique, d'un ventilateur à haut rendement et d'un obturateur mobile de protection contre la fumée. L'AIB soutient les corps de sapeurs-pompiers en leur accordant des contributions à l'exploitation facultatives d'environ dix millions de francs par année. Celles-ci sont toutefois étroitement liées au respect des exigences minimales et sont réduites proportionnellement lorsque ces exigences ne sont pas remplies.

Dans les milieux spécialisés, il est incontesté que seule une caméra à image thermique permet aux sauveteurs de balayer efficacement et rapidement des locaux enfumés à la recherche d'éventuelles personnes à secourir. Vu l'effet extrêmement rapide des toxiques respiratoires et vu le mode de construction actuel des immeubles, où des quantités très importantes de gaz toxiques se forment même lors de petits incendies d'appartement, il est décisif de disposer immédiatement d'une caméra à image thermique pour pouvoir sauver des vies. Dans le canton de Zurich, la caméra à image thermique fait ainsi partie de l'équipement minimal de chaque fourgon tonne-pompe.

Durant les interventions, la protection respiratoire indépendante de l'air ambiant fait partie de l'équipement personnel de protection à l'intérieur du bâtiment ; elle est donc indispensable pour la première intervention. Le recours rapide à des ventilateurs dotés d'un système de surpression, associés à des obturateurs mobiles de protection contre la fumée, permet d'évacuer à l'extérieur la chaleur et les gaz d'incendie toxiques. Il permet notamment aussi d'éviter les dommages indirects risquant d'être engendrés par la grande quantité d'eau employée, si bien que la sécurité des forces d'intervention et des personnes à secourir s'en trouve considérablement accrue.

Etant donné, comme nous l'avons déjà exposé, que chaque organisation de sapeurs-pompiers du canton de Berne doit remplir de manière autonome les exigences minimales prescrites, ces dernières ne peuvent pas être satisfaites par des contrats de coopération

conclus avec des organisations voisines. Le critère d'appréciation déterminant pour les organisations de sapeurs-pompiers n'est pas une exploitation aussi avantageuse que possible, mais la sécurité optimale des forces d'intervention et des personnes à secourir.

L'AIB accorde des délais de transition jusqu'au 1^{er} janvier 2012 ou jusqu'au 1^{er} janvier 2013 pour le respect des exigences minimales. Dès 2014, l'AIB contrôlera si les exigences minimales sont respectées et examinera s'il y a lieu de réduire les contributions à l'exploitation des organisations de sapeurs-pompiers qui ne remplissent pas ces exigences. L'AIB prendra toutefois contact avec les communes concernées avant l'échéance de ce délai afin de trouver des solutions individuelles.

Dans la mesure où les projets de coopération abordés au point 2 de la motion ont pour objet de véritables fusions, l'AIB est par ailleurs disposée à prolonger les délais impartis. Cette demande est en conséquence déjà réalisée.

Proposition

Point 1: rejet.

Point 2: adoption et classement.

Au Grand Conseil